

Société Coopérative avec Conseil d'Administration  
(COOP-CA-CO-MUGNU)

Société Coopérative Agricole CO-MUGNU de Santa

Capital social : 9.960.000 FCFA

Sous-Préfecture de Biankouman

Cel : 77.40.15.40 / 07.61.66.57

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline Travail



**STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

**DE LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL  
D'ADMINISTRATION (COOP-CA-CO-MUGNU)**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CO-MUGNU DE SANTA**



---

# **STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR**

## TITRE I: FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE **LIEN COMMUN ET RESPECT DES PRINCIPES**

Le présent statut est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'Acte Uniforme (OHADA) relatif au droit des Sociétés Coopératives.

### Article 1: Forme

Il est constitué entre les personnes présentes et celles qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société coopérative régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Cette coopérative prend la forme de **société coopérative avec conseil d'Administration « COOP-CA »**.

### Article 2: Dénomination

La société coopérative adopte la dénomination sociale **société coopérative avec conseil d'administration « COOP-CA » Société Coopérative Agricole CO – MUGNU de SANTA en abrégée « COOP-CA CO - MUGNU »**. La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévue par les statuts.

### Article 3: Objet social

La **société coopérative « COOP-CA CO - MUGNU »** a pour objet : la production, la collecte, la commercialisation des produits agricoles dans la **Région de TONKPI partout en République de Côte d'Ivoire** et dans la sous-région OHADA.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes:

- L'accroissement des ressources financières et améliorer les conditions de vie des adhérents
- L'amélioration des techniques et conditions de travail ;
- L'accomplissement de toutes opérations de vente, de conditionnement, de conservations nécessaires, de gestion de stocks éventuels ;
- L'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production ;
- La collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles ;
- L'acquisition ou la location d'équipements collectifs nécessaires à ses propres activités ; la recherche de financements nécessaires et adaptés aux besoins d'équipement de la coopérative ;
- La conception et l'application d'une politique d'intégration des jeunes à la profession d'une agricole durable.

Président  


Conseil de Surveillance



Vice-président  


Secrétaire Général



Conseil de Surveillance



Trésorier Général

Administrateur  


Conseil de Surveillance



- La stratégie d'éducation, de formation et d'encadrement susceptibles d'accélérer le processus de développement collectif et individuel ;
- L'utilisation du crédit qui peut lui être accordé, et plus généralement, l'entreprise de toutes actions économiques; sociales, culturelles et éducatives propres à atteindre l'objectif de la société coopérative.
- La participation sous quelque forme que Ce soit (apport, souscription, achat de titre) à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la société coopérative, ou destinée à en faciliter la réalisation.

L'objet de la **société coopérative** peut être modifié par décision de l'assemblée générale. En aucun cas, la modification de l'objet ne pourra porter atteinte au caractère de société coopérative.

#### **Article4: Sièg Social**

Le Sièg de la **Société coopérative « COOP-CA-CO-MUGNU** est situé à **SANTA** Sous-préfecture de **BIANKOUMAN**. Département de **BIANKOUMAN**, Région de **TONKPI**, République de Côte d'Ivoire. Toutefois, IL peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire National (**Côte-Ivoire**), sur décision de l'assemblée générale après proposition du Conseil d'Administration .Information en sera donnée à l'autorité administrative compétente. La modification du sièg social entraîne la modification des statuts.

#### **Article5: Duré**

La durée de la société coopérative est fixée à **quatre-vingt Dix-neuf (99) années**, à compter du jour de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.


#### **Article6: Lien commun de la société coopérative.**

Les membres de la société coopérative ont en commun d'être des producteurs et des opérateurs économiques en Côte-Ivoire et dans la Sous-région OHADA exerçant la profession d'agriculteurs.

#### **Article7: Respect des Principes coopératifs**

La société coopérative est organisée et exploitée; elle exerce ses activités suivant respect des Principes coopératifs universellement reconnus que sont:

- **L'adhésion volontaire et ouverte à tous**
- **Le pouvoir démocratique exercé par les opérateurs.**
- **La participation économique des coopérateurs ;**

Président  


Vice-président  


Secrétaire Général  


Trésorier Général  


Administrateur  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les organisations à caractère coopératif,
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

## **TITREII: ADHESION-DROITS ET OBLIGATONS SANCTIONS-PERTE DE QUALITEET EXCLUSION- RETRAIT-REMBOURSEMENT- DECES – NON ADHERANT**

### **Article8: Procédure et condition d'adhésion**

L'adhésion à la société coopérative est un acte libre et volontaire. Toute personne physique ou morale exerçant des activités agricoles en rapport avec l'objet fixé à l'article 3 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion des nouveaux membres a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

La décision prend effet à la date de sa réception, par le candidat, sans pouvoir être postérieur à un délai de trois (3) à compter de la réception de candidature par la société coopérative.

Pour statuer, le Conseil d'Administration comme l'assemblée générale prennent notamment en compte:

- La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et

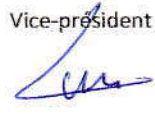
Politiques:

- Sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social. ;
- Sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le


Meme resort territorial;

- Le partage du lieu commun unissant les membres de la société coopérative ;
- La souscription à au moins **quatre (6) parts** sociales du capital de **cinq francs (5000) francs CFA** soit **Trente mille (30 000) la part totale** et la libération d'au moins la moitié de ces parts le jour de la souscription.

Président  


Vice-président  


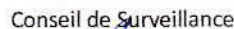
Secrétaire Général  


Trésorier Général  


Administrateur  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


- L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la société coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le conseil d'administration d'un bulletin d'adhésion représentant toutes les informations figurants sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digital. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative.

Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du conseil d'administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'être associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité des membres de la société coopérative est encore subordonnée du paiement d'un droit d'adhésion fixé à **cinq mille (5000) francs CFA**. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

#### **Article9: Droits et obligations des membres**

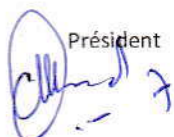
Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social. Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de l'objet de la société coopérative, notamment et entièrement des relations avec elle.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la société coopérative pendant une durée de trois (3) ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de trois (3) mois.

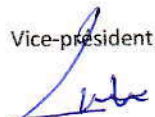
En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit:

- De consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle etc.

Président  


Conseil de Surveillance

Vice-président  


Secrétaire Général



Conseil de Surveillance

Trésorier Général



Conseil de Surveillance

Administrateur









- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle (une personne, une voix ;
- De se présenter au poste de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect régissant les cumuls de mandat.
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur **d'une(1) fois** la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant trois (3) ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

#### **Article 10: Sanctions de non-exécutions des obligations, clauses pénales**

Un coopérateur est sanctionné en cas de l'inexécution de ses obligations, telle qu'elles sont définies dans le règlement intérieur; il est sanctionné par le versement d'une pénalité double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la société coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

#### **Article 11: Perte de la qualité**

**La perte de la qualité du coopérateur, résulte du retrait de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.**

#### **Article 12: Retrait**

Tout adhérent régulièrement inscrit à la société coopérative, peut se retirer au temps de la période d'adhésion de trois (3) ans.

En cas de sortie aux termes du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six (6) mois. Le conseil d'administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure apprécié par le conseil d'administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Tout membre peut se retirer librement de la société coopérative. Il vise le CA de sa décision par écrit. Le retrait prend effet Un (1) mois après la démission par le conseil d'administration (CA).

 Président	 Vice-président	 Secrétaire Général	 Trésorier Général	 Administrateur
 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance		

**Article 13: Exclusion**

La coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour des causes suivantes:

- L'inexécution par le membre de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la coopérative pour la réalisation de son objet social
- L'absence de libération de ses parts sociales par le membre ;
- La méconnaissance par le membre des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et fidélité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, lors d'une séance à laquelle le membre en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les Dix (10) jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée. Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision de l'exclusion, un délai de deux(2) mois pour contester auprès de l'assemblée générale qui statuera lors de la plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration. Lorsque l'assemblée générale fait droite au recours du membre exclu, la décision du CA ne produit aucun effet. Aussi bien lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans les Dix (10) jours suivants de la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant d'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit, mais au plus tard trente (30) jours après sa réception.

**Article 14: Droit au remboursement en cas de sortie**

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effets de la perte de la qualité du membre coopérateur retrayant ou exclu, la société coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale. Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter la date de remboursement à deux (2) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente. La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur avant l'échéance, le solde de tout prêt au temps fixé qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celles-ci avant son retrait ou son exclusion, et Cependant une durée de trois (3) ans Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.



Président

Conseil de Surveillance

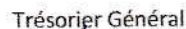


Vice-président



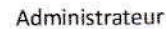
Secrétaire Général

Conseil de Surveillance



Trésorier Général

Conseil de Surveillance



Administrateur

**Article 15: Décès ou survenance d'une infirmité**

En cas de décès ou d'une survenance d'infirmité qui ne permettant pas au coopérateur de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé un ou plusieurs ayant droit du coopérateur invalide peuvent être admis au sein de la société pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa démarche au conseil d'administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois jours (3) de sa réception. Son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par cause objective ou un motif grave. La décision d'admission ou de rejets doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit intéressé par tout procédé laissant trace écrite.

**Article 16: Usagers non membres**

La société coopérative peut réaliser les opérations avec usagers' non membres de la société en vue de son objet social. Toutefois, dans la limite d'une proportion de trente pour cent (30%) de ses activités.

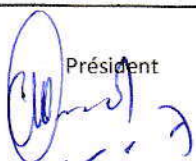
Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales, IL est nécessaire de l'affecter à la réserve.

Après **deux (2) années** consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt ou invalide.

**TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****Article 17: LES ORGANES:**


Les organes de la société coopérative sont;

- **L'assemblée générale**, organe suprême de décision
- **Le conseil d'administration**, organe d'exécution et de direction
- **Le conseil de surveillance**, organe de contrôle et de vérification

Président  


Conseil de Surveillance


Vice-président  


Secrétaire Général  


Conseil de Surveillance

Trésorier Général  


Conseil de Surveillance

Administrateur  








**Article 18: L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est constituée de l'assemblée des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société Coopérative: ses décisions adoptées sont applicables à tous, y compris les absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il dispose d'une voix, quel que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative. La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux (2) mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

**Article 19: assemblée de section**

L'assemblée de section précède l'assemblée générale délibérant séparément sur le même ordre du jour, si la société coopérative comporte plus de cinq cent (500) membres d'un exercice achevé. Les dispositions suivantes s'appliquent: les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. La répartition de coopérateur par section se fera par le CA suivant l'ère géographique, le nombre d'adhérent ou autre critère, sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de 500 coopérateurs. La répartition des membres par section est un délégué pour dix (10) membres. Les votes à l'assemblée se feront d'une voix par délégués.

**Article 20: Assemblée générale ordinaire (convocation, quorum, et attribution)****1-Convocation**

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par toute autre personne désigné par le CA en son sein.

Défaut elle peut être convoquée par le conseil de surveillance ou par organisation faîtière, deux (2) mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le CA. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs dans la convocation dans un rapport lu à l'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale est réunie pour le surplus autant qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants au président du conseil d'administration; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout projet de convocation d'une assemblée doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer:

Président  


Vice-président  


Secrétaire Général  


Trésorier Général  


Administrateur  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


Conseil de Surveillance  


- La dénomination sociale de la société coopérative ;
- Le montant du capital social
- L'adresse du siège social
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives
- La date et l'heure de l'assemblée
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par le conseil de surveillance ou les coopérateurs, le président du conseil d'Administration la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants. Si la moitié du coopérateur requiert l'inscription de la résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale des Dix (10) jours avant sa tenue, le président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée général Porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, IL doit être fait mention de leur identité, de leur référence professionnelle et de leurs activités professionnelles au cours des trois (3) dernières années.

### **2-Attribution:**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) prend toute les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour:

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser ou d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer les membres du conseil de surveillance

### **3-Tenue de l'assemblée:**

L'assemblée générale se réunit au moins une (01) fois par ans, dans les six mois de clôture de l'exercice. La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

 Président	 Vice-président	 Secrétaire Général	 Trésorier Général	 Administrateur
 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance	 Conseil de Surveillance		

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents. Le président de séance est assisté par deux (02) scrutateurs associés coopérateur et un secrétaire.

Deux scrutateurs sont élus par l'assemblée à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. IL peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de rentrer en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### **4 Quorum et majorité:**

L'assemblée générale ordinaire, ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts des sociétés coopératives regroupent plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important (1/3).

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrage. L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres dans les mêmes conditions, le président du conseil d'administration.

Le vote se fait en Principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

#### **-5 Procès - verbaux**

Il est établi un procès-verbal de délibération. Ce procès-verbal indique la date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat de vote pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé de débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

				
Président	Vice-président	Secrétaire Général	Trésorier Général	Administrateur
				
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

**Article 21: Convention entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses Coopérateurs ou l'un de ses employés**

Au cours de l'assemblée générale, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doivent être soumis à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contacter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

**Article 22: Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour coopérative et notamment:

- La modification des statuts
- Les fusions; scission, transformation et apports partiels d'actif.
- La dissolution anticipée de la société coopérative ou la prorogation de la durée.

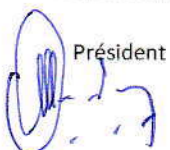
L'assemblée générale extraordinaire se délibère valablement que si les deux (2/3) tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présentés ou représentés et, sur les secondes convocations, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième (3è) assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux (2/3) tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas du transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres ou représentés

**Article 23: Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.



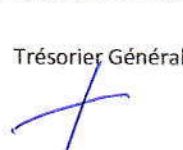
Président



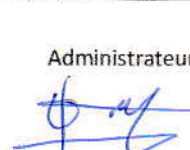
Vice-président



Secrétaire Général



Trésorier Général



Administrateur

Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



## 1 - Composition de CA

La société coopérative avec le conseil d'administration est administrée par le conseil d'administration composée de trois (3) membres au moins et deux (12) membres au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société coopérative. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

## 2 - Election, Mandat et responsabilité

Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

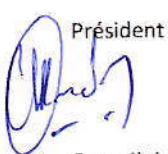
Il est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle entretenant des activités régulières avec la société coopérative. Les candidatures doivent être adressées quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

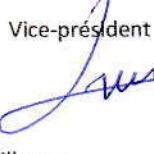
Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec le conseil d'administration. Des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

## 3 - Attribution

Le conseil d'administration est chargée notamment de:


- Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administrateur.
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur
- Veiller à l'application des Principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise.
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du président
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative.

Président  
  
Conseil de Surveillance

Vice-président  
  
Conseil de Surveillance

Secrétaire Général  
  
Conseil de Surveillance

Trésorier Général  
  
Conseil de Surveillance

Administrateur  
  
Conseil de Surveillance

#### 4 – Fin du mandat d'administration

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité du coopérateur ou l'expiration du mandat, en cas de son renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois (3) mois après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou l'assemblée des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des Principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

#### 5 – Vacance de siège d'administrateur

En cas de démission, révocation, décès, retrait d'un ou l'exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée. Un poste peut être également déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois (3) réunions successives du conseil d'administration.

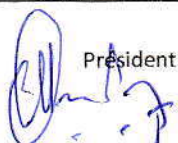
Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statuaire, le CA doit dans le délai de trois(3) mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil d'administration prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

#### 6 – Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du CA, la convocation peut se faire voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une (1) semaine avant la date de la réunion. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une (1) fois par trimestre.

Toutefois, les administrateurs constituent le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux(2) trimestres. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du CA et du vice-président les administrateurs élisent parmi eux un président de séance.

  
Président

Vice-président




Secrétaire Général



Trésorier Général



Administrateur



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Conseil de Surveillance



Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voie du président de séance est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration. Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux; ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. ILS font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

#### **Article 24: Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres. Le Président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative.

Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du Directeur qui ne peut être ni recruté ni licenciée qu'après autorisation des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider en cas de besoin externaliser la tenue de la comptabilité la société coopérative.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité de gestion. Le Président et le Secrétaire doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### **Article 25: le Directeur**

Conformément à l'article 329 de l'acte uniforme sur des sociétés coopératives du conseil d'administration après consultation du conseil de surveillance, peut nommer une personne physique en qualité de directeur.

				
Président	Vice-président	Secrétaire Général	Trésorier Général	Administrateur
				
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

Le conseil d'administration a le devoir de déterminer, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le conseil d'administration peut lui donner mandat dont il définira les contours. Le conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conforme à la législation en vigueur.

Le directeur est autorisé à recevoir du conseil d'administration un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte d'un montant supérieur à trois cents mille (300 000 francs Caf). Il participe aux réunions du conseil d'administration et des assemblées avec voix consultatives.

#### **Article 26: Conseil de surveillance**

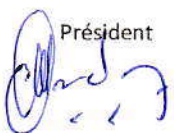
Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement aux réunions du conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux (2) de ses membres. Il réunit au moins une (1) fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la société coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont il juge la présence utile.

Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par une personne extérieure ayant les compétences requises pour l'aider dans sa mission. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres élus par l'assemblée générale, par les coopérateurs pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions du conseil de surveillance ne sont prises à la majorité simple de ses membres.

Président



Conseil de Surveillance

Vice-président



Secrétaire Général



Conseil de Surveillance

Trésorier Général



Conseil de Surveillance

Administrateur






**Article 27: Gratuité des fonctions électives**

Les fonctions d'administrateur et de membre de conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais en cours dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

**TITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES (CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES – APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL – RESERVE – RISTOURNE)****Article 28: Capital social-parts sociales**

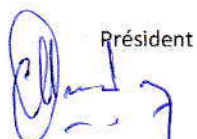
Le capital social fixé de la constitution de la société coopérative est composé des parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les présents statuts. Le capital social de la coopérative est fixé) neuf millions neuf cents soixante mille francs (9 960 000 francs CFA) divisé en 498 parts sociales d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFA chacune. Une partie sociale qui ne peut être inférieure à la moitié est libérée dès l'admission du coopérateur.

Les parts sociales ne sont pas négociables et ne peuvent faire l'objet de nantissement

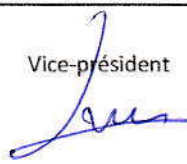
Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou les parts indivisibles entre copropriétaires.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie. L'intérêt ne doit être servi que si les excédents ont été réalisés au cours de l'exercice, cet intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées. Elle donne lieu au remboursement en cas de retrait, d'exclusion ou de décès et répondent aux conditions d'admission fixées par les présents statuts. Le transfert des parts devrait être soumis au conseil d'administration et mention sera portée sur les registres de la société coopérative. La transmission des parts sociales n'est possible que dans les conditions suivantes:

- La transmission des parts sociales en de succession
- La transmission de parts sociales s'opère de communauté de bien entre époux, de cession à un conjoint.
- Soit à un ascendant ou un descendant


  
Président

Conseil de Surveillance

  
Vice-président

  
Secrétaire Général

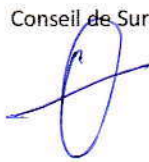
Conseil de Surveillance

  
Trésorier Général

Conseil de Surveillance

  
Administrateur







- A un tiers étranger à la société coopérative avec conseil d'administration, soit à titre gratuit ou onéreux à condition que ce tiers partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis.

Cette transmission est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs.

Lorsque l'assemblée générale délibère pour l'agrément, le cédant ne prend pas part au vote et sa voix, est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées au prorata de leur valeur nominale.

#### **Article29: Parts sociales d'investissement**

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales sus-évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurées de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins un point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

#### **Article30: Les apports**

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir qualité d'être associé Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnelle au volume d'activité qu'il réalise avec la société coopérative .Cette proportion est établie par le conseil d'administration. La souscription d'une part sociale s'accompagne de la libération intégrale immédiate. Toutefois l'assemblée peut décider qu'une partie (75%) des parts sociales soit libérer immédiatement. Les apports numéraires doivent être libérés.

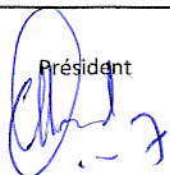
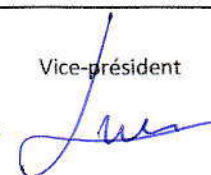
##### **- Apports numéraires**

Les apports numéraires doivent être conformément à la stipulation de l'article 26 du présent statut, la libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois (3) ans selon les modalités fixées par le présent statut.

##### **- Apports en nature**

Les apports en nature consistent à transférer à la société coopérative des droits sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Qui doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la société coopérative et ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autres produits d'échange courants. Ils doivent être intégralement libérés lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

Président  
Vice-président

Conseil de Surveillance

Secrétaire Général



Conseil de Surveillance

Trésorier Général



Conseil de Surveillance

Administrateur






La fixation de la valeur doit être assurée par une personne dont la mission est le contrôle de Faitière. L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charges.

L'apport doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de Celle retenue par la société coopérative. Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq (5) ans la valeur attribuée aux apports.

L'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société coopérative est consignée dans un document annexé aux présents statuts, qui comprend l'identité des apporteurs en nature.

### Article31: Augmentation de capital

Le capital social de la société coopérative est variable. Il pourra en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voie de droit ; il ne peut être réduit en dessous du capital de constitution, son montant maximum est illimité.

### Article32: Réserve

La société coopérative dispose de trois(3) réserves dont deux(2) sont obligatoires et une faculté, les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve statutaire destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la société coopérative.

La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

Les réserves générales et statutaires sont les réserves destinées à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopérative, doivent être dotées de **vingt pour cent (20%)** des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant de capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative.

Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins Dix pour cent (10%) des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation maximum de **vingt pour cent (20%)**.

				
Président	Vice-président	Secrétaire Général	Trésorier Général	Administrateur
				
Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

Le coopérateur démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale, formation d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves mêmes facultatives ne peuvent être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

**Article33: Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, vingt pour cent (20%) des excédents nets de gestion en tant que ristourne, le CA se charge de la répartition.

19

Aucune Somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale et peuvent aussi être versées sous forme de parts d'investissement.

**TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

(Tenue des compte-Intégration coopérative: Dissolution et liquidation).

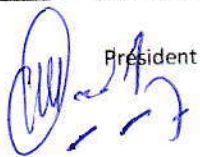
**Article34: Tenue des comptes**


L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

**Article35: Intégration coopérative**

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative peut adhérer à des réunions, fédération ou confédération de société coopérative dans les termes et conditions prescrits par l'acte uniforme. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en assemblée générale.

La société coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

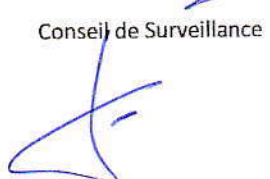
  
Président

  
Vice-président

  
Secrétaire Général

  
Trésorier Général

  
Administrateur

  
Conseil de Surveillance

  
Conseil de Surveillance

  
Conseil de Surveillance

**Article 36: Dissolution et liquidation**

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'acte uniforme (AU).

En cas de dissolution de la société coopérative par l'assemblée générale extraordinaire règle le mode en liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies de pouvoirs les étendus: Toutefois, les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

En cas de liquidation; si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social ces dettes sont faites à l'égard des créanciers sociétaires, divisées entre les membres proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, l'actif net subsistant après l'extinction du passif, le remboursement du capital, le prélèvement des frais de liquidation est partagé entre les membres au prorata de leurs souscriptions au capital de la société coopérative.

20

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire est tenue de statuer sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres chargés des dernières mesures de publicité requise par la loi. Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés; la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement à l'affaire sociale, seront réglées par voie d'arbitrage, chacune des parties nommant un arbitre. A défaut par l'une des parties d'avoir désigné un arbitre dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé à la requête de la partie la plus diligente; par ordonnance du président du tribunal du siège social.

**Article 37: Modification des statuts**

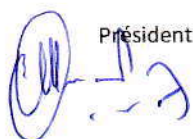
Les statuts peuvent être modifiés. Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet

**Article 38: Diffusion des statuts**

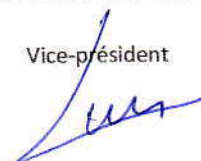
Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la coopérative connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée conforme à l'original. Il sera remis aux frais de la coopérative; à un délégué par section, une copie conforme

**Article 39: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera élaboré pour apporter des précisions sur certains points, des statuts. L'élaboration du règlement est confiée aux bons soins de notre conseil d'administration.



Président



Vice-président



Secrétaire Général



Trésorier Général



Administrateur

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance

Conseil de Surveillance





**STATUTS**

Société Coopérative avec conseil d'administration <<COOP-CA>> société coopérative AGRICOLE CO-MUGNU DE SANTA abrège <<CO-MUGNU COOP-CA>>

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

NOME ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
OUATTARA MAMADOU ANDERSON	PRESIDENT	77 40 15 40	
SAGNON BAKARY	TRESORIER GENERAL	57 18 98 38	
SIRIKI OUATTARA	SECRETAIRE GENERALE	79 06 64 42	
OUEDRAOGO TOU WENDYAM	SECRETAIRE ADJOINT	08 48 45 79	
SAGNON MEKO LAMOUSA	VICE- PRESIDENT	47 35 86 78	
OUATTARA YOUSOUF	TRESORIER	48 51 10 41	
ZOUGRANA MAMADOU	ADMINISTRATEUR	58 93 48 05	

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

NOM ET PRENOMS	CONTACT	LOCALITE	SIGNATURE
HOMPITE KAMBOU	08 13 38 37	SANTA	
OUATTARA YACOUBA	44 01 22 01	SANTA	
KAMBOU SIE	89 58 46 28	SANTA	

Listes et signature des membres (annexe)

**COOP-CA-CO.MUGNU**  
Coopérative Agricole CO MUGNU  
de SANTA  
GCC: 100268 / 77 40 15 40 / 44 01 22 01  
M. OUATTARA M. Anderson  
Président du C.A

Fait à MAN le 27/03/2019

Président

vice-président

secrétaire Général

Trésorier

Administrateur

Conseil de surveillance

Conseil de surveillance

Conseil de surveillance

# REGLEMENT INTERIEUR

**REGLEMENT ENTERIEUR**  
**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COMUGNU DE SANTA « SIEGE A SANTA »**  
**SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**« COMUGNU – COOP-CA »**

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur se situe dans le prolongement des statuts de la Société coopérative avec Conseil d'administration « COMUGNU-COOP-CA »

Il est établi conformément aux dispositions statutaires, et l'article 68 de l'acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives.

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet et Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement intérieur, établie par le Conseil d'Administration de la « COMUGNU-COOP-CA » conformément à l'article 40 dans des statuts, et ratifier par l'Assemblée Générale a pour but de préciser l'organisation juridique et les modalités de fonctionnement de la société coopérative notamment en ce qui concerne ses relations avec ses coopérateurs, les engagements de la société coopérative quels qu'ils soient, ainsi que toutes les règles relatives à la production, la collecte et l'achat des produits agricoles de ses membres.

Il précise également les règles de représentation des associés coopérateurs au sein des organes de décision de la société coopérative

Il s'applique à tous les associés coopérateurs, sans exception, qu'ils soient personne physique ou morale.

**Article 2 Respect des règles**

Le respect du règlement intérieur approuvé et adopté en Assemblée Générale est obligatoire pour tous les adhérents de la société coopérative.

**Article 3 : Droit de consultation**

Le règlement est disponible au siège social de la société coopérative. Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu.

L'associé coopérateur, s'il l'exige peut obtenir que copie du règlement intérieur lui soit délivré, à ses frais, à moins que la société coopérative décide d'endosser toutes les charges relatives à la production de documents destinés à ses adhérents, sur demande.

## **TITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION –RETRAIT, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR**

### **Article 4 : Des conditions d'adhésion et d'admission**

L'adhésion à la société coopérative est un acte libre et volontaire.

Peut adhérer à la société coopérative « COMUGNU-COOP-CA » toute personne physique et morale :

- ✓ Producteur ou commerçant de produits agricole sur toute l'étendue du territoire national ivoirien et /ou dans l'espace OHADA ;

Et qui s'engage à satisfaire aux obligations statutaires et réglementaires ci-après :

- ✓ Signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaire régissant, la société coopérative (accepter ; ne pas exercer individuellement des activités concurrentes avec celle de la société coopérative ; ne pas adhérer à une autre société coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité etc.) ;
- ✓ Payer un droit d'adhésion dont le montant est fixé à **cinq mille (5000f)** francs CFA
- ✓ Libérer au moins le (¼) quart des parts sociales souscrites ;
- ✓ Etre disposé à participer aux activités de la société coopérative.

L'admission à la société coopérative est prononcée par décision du Conseil d'Administration réunit en Assemblée.

### **Article 5 : Du retrait**

- a) **En fin de la période d'engagement** : le retrait de la société coopérative peut valablement intervenir à l'expiration de la durée de chaque période d'engagement.

Toutefois, sous peine de forclusion, la décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée **trois (03) mois** au moins avant cette date d'expiration, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

A défaut de retrait intervenu dans les formes et délais ci-dessus, l'engagement de l'associé coopérateur vis à vis de la société coopérative est renouvelé pour une durée de **trois(03) ans**.

- b) **En cours de période d'engagement** : le retrait de la société coopérative en cours de période d'engagement ne peut intervenir qu'en cas de cessation de l'activité pour laquelle l'engagement a été souscrit ; ce retrait doit sauf cas fortuit ou de force majeure, être notifié au Président du Conseil d'Administration **trois (3) mois** avant cette cessation d'activité.

En dehors de ces cas de cessation, le Conseil d' Administration de la société coopérative, peut toutefois, examiner tout autre motif qui serait invoqué par l'associé coopérateur, en vue du retrait en cours de période d'engagement. A ce titre ; exceptionnellement et conformément à l'article 12 des statuts de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut accepter un tel retrait si le départ de l'associé coopérateur n'entraîne aucun préjudice au bon fonctionnement de la société coopérative.

Le Conseil d'Administration apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de retrait et fait connaître sa décision audit coopérateur dans les 15 jours de sa plus proche réunion, sans qu'il y ait à motiver cette décision, cette dernière n'étant, par ailleurs, susceptible de recours.

- c) **Conséquence du retrait** : l'associé coopérateur dont la demande de retrait en cours de période d'engagement a été acceptée, ou dont la demande de retrait est valablement intervenue trois (03) mois avant la fin de la période d'engagement, est délié de l'engagement d'apport total, pour l'avenir, pour le produit en cause.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la société coopérative peut exiger de l'engagement d'apport pour les produits engagés et non encore apportés, si la décision a été notifiée en cours de campagne.

Si les produits ne sont pas apportés, il est fait application des sanctions, et le cas échéant des amendes, respectivement prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Si le retrait de la société coopérative doit être accompagné d'une demande de remboursement des parts souscrites en considération du chiffre d'affaire réalisé au titre de l'activité de production, de collecte et de commercialisation de produits agricoles, cette demande doit être soumise pour avis à l'Assemblée Générale lors de sa plus proche réunion. En cas d'avis favorable, le Conseil d'Administrative rend sa décision en fonction des dispositions statutaires relatives aux souscriptions et au remboursement des parts notamment en considération des activités réalisées par l'associé coopérateur avec la société coopérative et de ses obligations de souscription au capital social.

#### **Article 6 : Des droits**

Chaque membre de la société coopérative << COMUGNU-COOP-CA >> a le droit de :

- Consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle ;
- Participé et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle <<une personne, une voix>> ;
- Se présenter au poste de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandats.
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social ;
- Se retirer de la société coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de sa part social dans les conditions prévues par les statuts et règlement intérieur.

#### **Article 7 : Des obligations**

Chaque membre de la société coopérative <<COMUGNU-COOP-CA>>a les obligations suivantes :

- **Utiliser les services de la société coopérative ;**
- **Participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;**
- **Participer aux activités économiques de la société coopérative à compter de son adhésion ;**

- **Assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;**
- **Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaire de la coopérative ;**
- **Ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;**
- **Respecter ses engagements vis-à-vis de la société coopérative et à l'égard des autres associés coopérateurs.**

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins le (1/4) quart de ses parts sociales ; la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être obligatoire libérée dans un délai de trois (03) ans suivant la date de l'admission.

Il est prévu une rétention obligatoire de.....% par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la société coopérative ; cette somme sera affectée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement.

Les sections autonomes en transport paieront seulement.....% à la société coopérative.

#### **Article 8 : De la discipline**

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

#### **Article 9 : Des sanctions**

Tout manquement aux obligations et toute infraction au présent règlement intérieur sont sanctionnés par :

- **Un avertissement ;**
- **Une suspension ;**
- **Une exclusion**
- **Une poursuite judiciaire en cas de malversation.**

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

Société Coopérative Agricoles COMUGNU de SANTA, Société Coopérative avec Conseil d'Administration <<COMUGNU-COOP-CA>>

- ✓ L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- ✓ L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- ✓ La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- ✓ Les absences répétées et injustifiées aux réunions.
- ✓ La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- ✓ Le refus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une science à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications .La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours à la coopérative exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai trois (03) mois pour saisir l'Assemblée générale d'un recours en annulation. L'Assemblée Générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'Administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

#### **Article 10 : Des amendes**

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus :

- ❖ De payer ses cotisations ;
- ❖ De conformer aux décisions de l'assemblée générale

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation due.

Le non-respect des décisions prises par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration, est sanctionné par une amende d'un montant allant de trente mille francs. (30000.) Francs CFA à cinquante mille francs. (50000) francs CFA

Ces sanctions laissent subsister au profit de la société coopérative, tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Toute sanction est prononcée par le conseil d'Administration après audition du contrevenant.

#### **Article 11 : Des poursuites**

La société coopérative peut poursuivre ses administrateurs ou ses membres conformément à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produits lui appartenant.

### **TITRE 3 : LES ORGANES**

#### **Articles 12 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation .Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative .Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

- **L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour

- ✓ Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- ✓ Décider de l'affectation du résultat
- ✓ Nommer et élire les membres du conseil d'administration ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- ✓ Approuver ou refuser les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- ✓ Nommer et élire les membres du conseil de surveillance.

En plus des rôles de l'assemblée générale précisés, les coopérateurs peuvent décider de confier à l'assemblée générale des tâches telles que :

- ✓ Examiner les demandes de nouvelles adhésions ;
- ✓ Examiner les demandes de crédit des membres ;
- ✓ Apprécier des différents comptes de gestion ;
- ✓ Déterminer les sanctions et/ou les poursuites ;
- ✓ Renouveler le Conseil d'Administration

### **Article 13 Tenue de l'Assemblée**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séances. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Toutefois, les règles spécifiques relatives à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont déterminées à l'article 20 des statuts de société coopérative. Elles s'appliquent dans toutes leurs dispositions.

- **De l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre des décisions particulièrement graves notamment :

- ✓ La modification des statuts ;
- ✓ Les fusions, scissions, transformations, et apport partiels d'actif ;
- ✓ La dissolution anticipée de la coopérative ou de prolongation de sa durée

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de la société coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Assemblée de section**

Si la société coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, l'assemblée générale sera précédée d'assemblée de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

L'Assemblée de section réunit des coopérateurs, sur base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

Les assembles de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale.

La répartition des coopérateurs par section se fera par le conseil d'administration suivant l'aire géographique ou tout autre critère .**Le nombre de coopérateur par section ne peut excéder cent(100)**

La répartition des coopérateurs par sections est **un(01) délégué pour cinq (05) coopérateurs** .Les votes à l'assemblée générale se feront **d'une (01) voix** par délégué.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du « collège des délégués», dès la fin de l'exercice, et aussi souvent que nécessaire en assemblée de section extraordinaire, initiative du conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres de la section.

Dans le cadre des activités de la société coopérative, la section a pour seul objet de préparer les Assemblées Générales de la société coopérative.

#### **Article 15 : Organisation de la section**

La section n'a pas d'organe de gestion .Les coopérateurs membres d'une assemblée de section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et de défendre leurs intérêt et points de vue aux assemblées Ordinaires ou Extraordinaires susvisées.

Le nombre de délégués est fonction ,du nombre de membres de la section dans la proportion d'un (01) délégué pour cinq (5) membres .Les actions de la section sont coordonnées par trois (03) membres élus par le collège des délégués aux conditions du quorum et majorité définies dans les présents statuts pour les assemblées générales ordinaires . Ces membre s'organisent de façon à assurer le bon fonctionnement de la section .Ils désignent un de leurs en qualité délégué majeur, coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les assemblées de section.

#### **Article 16 : De la représentation d'un membre absent par un membre présent à l'Assemblée Générale**

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle .Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre .Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée .Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre, sous réserve de la présentation des preuves suivantes :

- ✓ Une procuration dument signée par le mandat ;
- ✓ Le témoignage absolu d'au moins deux personnes.

**Article 17 : De la présidence d'une réunion en cas d'absence du**

**Président du Conseil d'Administration**

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'assemblée élit le Président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le Président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateur, et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès – verbal des débats .Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

**Article 18 : Du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la société coopérative « COMUGNU-COOP-CA est composé de **trois (03)** membres au moins et de douze (12) membres au plus appelés Administrateurs. Le bureau du Conseil d'Administration se compose comme suit :

- ✓ Un Président
- ✓ Un vice –président (facultatif)
- ✓ Un secrétaire Général
- ✓ Un secrétaire Général Adjoint (facultatif)
- ✓ Un trésorier Général
- ✓ Un trésorier Général adjoint (facultatif)

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de **trois (03)** ans renouvelable .Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie l'assemblée générale.

Il doit notamment :

- ✓ Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- ✓ Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- ✓ Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- ✓ Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- ✓ Préparer les réunions de l'assemblée Générale ;
- ✓ Suivre et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- ✓ Animer et organiser la vie associative de la société coopérative ;
- ✓ Coordonner et évaluer les activités ;
- ✓ Représenter la société coopérative auprès des tiers ;
- ✓ Représenter la société coopérative en justice

**Article 19 : Des attributions des membres du conseil d'Administration**

• **Le président du conseil d'Administration**

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée Générale parmi les membres du conseil administration pour une durée de trois (03) ans renouvelable .Le président du conseil d'Administration est le président de la société coopérative .A ce titre :

- Il représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques ;
- Il supervise le travail du directeur et des autres organes ;
- Il applique les décisions prises par le conseil d'Administration ;
- Il convoque les réunions des assemblées Générales et du conseil d'Administration dans les délais et les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- Il préside les réunions du conseil d'Administration et les assemblées générales ;
- Il veille au bon fonctionnement du conseil d'Administration ;
- Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaire et se faire communiquer, à cet effet, tout document relatif au fonctionnement de la société coopérative.

- **Le secrétaire /sectaire adjoint**

Il est le rapporteur général des sessions de l'assemblée .Il rédige les procès – verbaux des réunions. Il est dépositaire des documents administratifs et archives et rédige les correspondances de la coopérative.

- **Le trésorier/trésorier adjoint**

Il assure la gestion comptable et matérielle de la société coopérative .A ce titre, il élabore les rapports financiers de la société coopérative .Le trésorier exécute conjointement avec le président du conseil d'administration les dépenses et retraits de fonds .Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

**Article 20 : le Directeur**

Le conseil d'administration nomme en dehors de ses membres un directeur ou directeur général. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi sa rémunération .Il en avertit le conseil de surveillance.

Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués .Le directeur est autorisé à recevoir du président un mandat général pour toutes les opérations courantes.

Le conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.  
Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

**Article 21 : Le conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance de la société coopérative « COMUGNU-COOP-CA »est composé de trois(03) à cinq (5) membres élu par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois(03) ans renouvelable une (1) fois.

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative .Il a pour mission de :

- vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative ;
- Informers la faitière s'il en existe de toute irrégularité qu'il a constaté ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.
- De faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions, tout membre de conseil d'administration ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

#### **Article 22 : Gratuité des fonctions électives**

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale, à condition de présenter des justifications utiles.

Afin d'impliquer chaque administrateur dans la gestion quotidienne de la société coopérative, des dispositions seront prises :

- ✓ Une permanence de manière rotative sera assurée par chacun des élus ;
- ✓ Cette fonction demeure gratuite, cependant, les charges de transport, de restauration et hébergement seront prises en compte par la société coopérative.

#### **Permanence au siège de la société coopérative**

-Président. 10 000 francs CFA par jour pendant cinq (5) jours

-Autre administrateur. 5000. Francs CFA par jour

#### **Mission extérieure (en dehors du département)**

-Président 12000.francs CFA par jour pendant cinq (5) jours

-Autre administrateur.10000.Francs CFA par jour

-le directeur 10000.francs CFA par jour

#### **Article 23 : Le commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'acte uniforme un commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission prescrite par loi.

Il constitue l'organe de contrôle financier de la coopérative.

Il a mandat de vérifier inopinément :

- Les livres de caisse ;
- Le portefeuille
- Les biens mobiliers immobiliers de la société coopérative ;
- L'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration ;
- L'application des décisions prises en Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes doit fournir après contrôle un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle lui a confié.

Le commissaire aux comptes est nommé en dehors du conseil d'Administration .Son mandat ne peut excéder trois (03) exercices.

Ne peuvent être commissaire aux comptes, le membre du conseil d'administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par la société coopérative, ainsi que les proches parents.

#### **TITRE 4 : DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 24 : Du capital social**

Le capital social de la société coopérative « COMUGNU-COOP-CA » est fixé à la somme de ONZE millions TROIS QUARANTE mille francs (11 340 000)francs CFA.

Il est divisé en cent Cinq cent soixante-sept (567) parts sociales d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFA chacune, de 1à 567inclus représentatives d'apports en numéraire et nature, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le montant de ce capitale peut être réduit dans la limite un million (1 000 000) francs CFA son montant maximum est illimité.

Aucun coopérateur ne peut détenir seul plus de trente pour cent (30%) des parts sociales de la société coopérative.

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre la coopératrice et àpre obtention d'un agrément du conseil d'Administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts sociale ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'Administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il ya lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que part une décision spécialement motivée.

##### **Article 25 : les autres ressources**

Les autres ressources de la coopérative peuvent provenir de :

- Subvention de l'Etat ou collectivité territoriales ;
- Subventions des structures d'appui ;
- Bénéfice nets des transactions menées ;
- Des dons, légués des organismes publics ou privés ; des emprunts ; de la participation de ses membres.

##### **Article 26 : des dispositions financières**

Les ressources de société coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptés en assemblée générale .Toutefois dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à les lois, la société coopérative doit faire les constitutions suivantes :

- **Réserves**
- Un fonds de réserve générale et un fonds destiné à la formation, à l'éducation et à la débilisation aux principes et techniques de la coopération sont alimentés de dix pour cent (10%) des excédents

disponibles jusqu'à ce que leur montant du capital le plus élevé atteigne depuis la création de la coopérative.

- Un fonds de réserve facultative alimentée par affectation de maximum de vingt pour cent (20%) des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de la sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et les sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière.

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature du président du conseil d'administration et du trésorier.

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales

- **Ristourne**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue au coopérateur, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- **Avantages et indemnités**

Le personnel de la coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin de campagne à raison de .....pour cent (.....%) sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves.

## **TITRE : 6 DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

### **Article 27 : Des accords, conventions, contrats et autres engagements**

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le président du conseil d'Administration ou par personne dûment mandatée par lui.

## **TITRE : 6 DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 28 : Règle de compensation**

Dans le cas où le compte services et approvisionnement de l'associé coopérateur a un solde débiteur échu, la coopérative procède à la compensation de ce débit pour tout ou partie du montant de ses crédits.

**Article 29 : Modification du règlement intérieur**

Les dispositions du présent règlement intérieur, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le conseil d'Administration immédiatement exécutoires et ratifiées par l'Assemblée Générale, s'imposent à tous les adhérents.

Etabli par le conseil d'Administration de la « COMUGNU - COOP-CA » réunit en date du 08/02/2017

Adopté et approuvé par l'Assemblée Générale 08/02/2017.

Le Président du Conseil d'Administration

**COOP CA-CO-MUGNU**  
**SOCIETE COOPERATIVE**  
**CO-MUGNU DE SANTA**  
**TEL: 77-40-15-40**  
**77-19-00-95**  
**LE PRESIDENT**

**GRATIS**

**ENREGISTRE A MAN**

Le ..... 27 JUIL 2017 .....  
REGISTRE S.S.P. - Vol..... F° 78 .....  
N°..... 447 Bord. 447 / 2 .....  
**REÇU: GRATIS**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

